



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT

À LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR DÉPARTEMENTAL FRANCE SERVICES (H/F)

Entre

La Préfecture de la Loire-Atlantique

Représentée par le préfet, Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE

Ci-après dénommée « **la Préfecture** »

Et

La ville de Saint-Herblain

Représenté par son maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ,

Ci-après dénommée « **Ville de Saint-Herblain** »

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Vu la convention de subventionnement du poste d'animateur départemental France services (H/F), signée le 7 juillet 2025 à Nantes,

Les parties décident,

Article 1^{er} : Renouvellement de la convention

Conformément à l'article 6, la convention de subventionnement conclue entre les parties le 7 juillet 2025, et venant à expiration le 6 juillet 2026, est renouvelée afin de permettre à la Ville de Saint-Herblain de poursuivre les missions relatives à l'animation départementale du réseau France services.

Article 2 : Conditions et durée de renouvellement de la convention

Le renouvellement de ladite convention est fait aux mêmes conditions que prévues à l'article 2 de la convention initiale en termes d'engagements et d'obligations pour les Parties. Les modalités pratiques et de communication précisées aux articles 7 à 11 sont également inchangées.

Le renouvellement de la convention entre en vigueur à compter de la signature de l'avenant par les Parties pour une durée d'un an.

La convention n'est pas renouvelable tacitement et son renouvellement devra être réalisé par voie d'avenant, signé par les deux parties.

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le Préfet de département, via le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000 €.

Cette contribution couvre le coût de l'animateur (salaire + charges) et les frais liés aux déplacements notamment.

Article 4 : Modalités de règlement

Le Préfet de département apportera son financement à la Ville de Saint-Herblain dans les deux mois suivant la signature de l'avenant à la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (112).

Domaine fonctionnel : 0112-12-02

Code activité : 011201030146

Groupe marchandise : 10.03.01

Fonds : N/A

Localisation Interministérielle : N5244162

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

En cas d'inexécution par la structure bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Modalités de suivi et évaluation finale

La Ville de Saint-Herblain s'engage à rendre compte des activités réalisées dans le cadre de la convention sur un rythme trimestriel, utilisant les modèles communiqués par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

À l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la convention, une évaluation des résultats obtenus auquel le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires contribue financièrement est transmise à la préfecture ainsi qu'au programme France services de l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, la préfecture et la Ville de Saint-Herblain transmettent au programme France services de l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

Fait en 2 exemplaires,

À Nantes, le

Pour **la Préfecture de Loire-Atlantique**
Le Préfet

Pour **la Ville de Saint-Herblain**
Le Maire

M. Fabrice RIGOULET-ROZE

M. Bertrand AFFILÉ



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL
TITULAIRE DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Entre

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire

Domiciliée 2 Rue de l'Hôtel de Ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain Cedex

d'une part

ET

La Préfecture de la Loire Atlantique, représentée par le Préfet Fabrice RIGOULET-ROZE

Domiciliée 6 Quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

d'autre part

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Herblain met à disposition de la Préfecture de la Loire Atlantique un agent titulaire du cadre d'emplois des attachés pour exercer les **fonctions d'animateur départemental France service** pour une durée d'1 an à compter du 20 juin 2026 jusqu'au 19 juin 2027.

La mise à disposition de l'agent donnera lieu à un arrêté conformément aux conditions décrites ci-dessous.

Conditions d'emploi

Le travail de cet agent est organisé au sein de la Préfecture de la Loire Atlantique par le Préfet de la région Pays de la Loire. Cette organisation se fait dans les conditions suivantes :

- 1- Durée de travail hebdomadaire à hauteur d'un emploi à temps complet, répartie du lundi au vendredi.

L'activité de l'agent mis à disposition de la Préfecture consistera en tant qu'interlocuteur de proximité, à assurer l'animation opérationnelle de l'ensemble des structures labellisées France services sur le département de Loire-Atlantique pour une qualité de service homogène.

- assurer le suivi de la qualité de service et le conseil de l'activité des espaces France services du département
- renforcer les relations partenariales
- accompagner et fédérer le réseau des France services
- renforcer la notoriété des France services

La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Saint-Herblain (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, etc.).

Rémunération

Versement : La Ville de Saint-Herblain versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Préfecture de la Loire Atlantique ne versera aucune rémunération complémentaire.

La Préfecture indemniserait directement l'agent mis à disposition pour les frais professionnels de déplacement et de transport engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Remboursement : Par dérogation au II de l'article 2 du décret du 18 juin 2008, s'agissant d'une mise à disposition auprès d'une personne morale qui gère ou participe aux Maisons France services, la mise à disposition donne lieu au versement d'un remboursement calculé de manière forfaitaire (article 2 décret n°2016-102 du 2 février 2016).

La Préfecture contribuera financièrement pour un montant forfaitaire annuel de 50 000 €, couvrant le montant de la rémunération, charges et frais de déplacements.

La Ville émettra les justificatifs nécessaires.

Contrôle et évaluation de l'activité

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions et activités décrites dans la fiche de poste annexée à la présente convention. La Ville de Saint-Herblain pourra s'assurer à tout moment que l'agent exerce les missions pour lesquelles il a été mis à disposition.

Annuellement, l'agent mis à disposition bénéficiera d'un entretien individuel avec le responsable de la Préfecture sous l'autorité fonctionnelle duquel il est placé. L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit sur lequel l'agent peut porter ses observations. Ce compte-rendu, est ensuite adressé à la direction des ressources humaines de la Ville de Saint-Herblain.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Saint-Herblain est saisie par La Préfecture de la Loire Atlantique.

Formation

La Ville de Saint-Herblain continue de supporter les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier cet agent en lien avec ses fonctions au sein de la Préfecture de la Loire Atlantique.

La Ville de Saint-Herblain continue de prendre les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF).

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la Ville de Saint-Herblain ou de la Préfecture de la Loire Atlantique dans le respect d'un préavis de 3 mois,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'agent est créé au sein de l'établissement d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au code général de la fonction publique.

Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Accord de l'agent

La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent qui en aura notification.

Fait à Saint-Herblain en deux exemplaires, le

Le Maire de Saint-Herblain,
Vice-Président de Nantes Métropole

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Bertrand AFFILÉ

Fabrice RIGOULET-ROZE

Transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain